

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RESEAU RAINEA

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties lors de la vente et/ou l'installation de produits et/ou services réalisées par le concessionnaire Rainéa.

Tout contrat conclu entre le client et le concessionnaire Rainéa et/ou devis émis par le concessionnaire Rainéa et accepté par le client implique nécessairement l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Notre société se réserve la possibilité de faire réaliser tout ou partie de la prestation par un sous-traitant sélectionné. Ce partenaire est sollicité en raison de son savoir-faire spécifique et de sa capacité à respecter les critères qualitatifs strictement définis par le service technique du concessionnaire Rainéa.

Article 1 – Garanties / Responsabilités : De façon générale le concessionnaire Rainéa, ne peut en aucune façon répondre de ce qu'il n'a pas exécuté. Il ne saurait être tenu responsable des dommages qui auraient pour origine un cas de force majeure ou cas fortuit, revêtant les caractères d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité. Le concessionnaire Rainéa certifie être couverte, conformément à l'attestation remise au client sur simple demande, par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation. La garantie du concessionnaire Rainéa s'applique en responsabilité civile pendant et après les travaux. En cas de sinistre, un courrier recommandé détaillant l'ensemble des désordres doit être expédié par le client au siège du concessionnaire Rainéa dans un délai de 48 heures après sa survenance. Ce courrier sera transmis par le concessionnaire Rainéa à la compagnie d'assurance qui déléguera un expert afin de chiffrer les dégâts. Le client aura la faculté de se faire assister de tout artisan de son choix.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, la garantie légale du vice caché s'applique à l'ensemble de nos produits. Les avaries, du fait du client ou d'une tierce personne, provoquées au matériel ou à l'installation par une erreur de branchement, un manque de protection, un manque d'entretien, une fausse manœuvre, ou un manque de soins, n'entrent pas dans notre garantie. Les réparations ou remplacements n'entraînent pas une augmentation et/ou extension de durée ou un renouvellement de garantie. Le non-paiement entraîne la cessation de notre garantie contractuelle sur le matériel livré et prestation effectuée.

Nos produits bénéficient d'une garantie fabricant dont la durée est indiquée dans la documentation technique jointe

La mise en œuvre de tous nos produits bénéficie d'une GARANTIE DECENNALE. Détenu soit par le concessionnaire Rainéa soit par le partenaire « ProRainéa » sélectionné

Article 2 – Obligations du client : Le client s'engage à fournir des informations justes et sincères et s'engage à prévenir le concessionnaire Rainéa de tout changement concernant les données fournies et sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements qui pourraient résulter d'informations erronées. Le client déclare expressément avoir la pleine et entière propriété de l'immeuble et à défaut, déclare avoir obtenu l'accord sans réserve du ou des propriétaires de l'immeuble. Le client déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun obstacle juridique à la réalisation du projet.

Article 3 – Obligations du concessionnaire Rainéa : Le concessionnaire Rainéa s'engage à réaliser ou faire réaliser les prestations de manière professionnelle selon les règles et usages généralement reconnus par la profession et conformément au devis délivré et accepté par le client.

Article 4 – Commande : La commande devient définitive et le client est engagé par la signature du bon de commande dans les conditions prévues par le code de la consommation rappelées ci-après et par les présentes conditions générales de vente. Le concessionnaire Rainéa se réserve le droit, à n'importe quel moment d'annuler les travaux en cas d'impossibilité de réalisation des travaux suite à l'état de la construction ou de l'impossibilité technique de réalisation du chantier.

Article 5 – Délai prévisionnel de pose : Le délai prévisionnel de pose court à partir de la date telle qu'indiquée sur le contrat et est soumis aux accords des autorités compétentes contrôlant le processus s'il y a lieu. Le délai de livraison étant indépendant de la volonté du concessionnaire Rainéa mais de celle de ses fournisseurs, un délai inférieur ou égal à 3 mois de plus à celui prévu ne pourra ouvrir droit au versement d'une quelconque indemnité au profit du client. Après ce délai, une remise de 2% par mois d'attente sera accordée au client au titre du préjudice subi. Ce retard ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de contrat sauf si celui-ci excède 6 mois. Le client dégage le concessionnaire Rainéa de tout engagement relatif aux délais de livraison et ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité : 1. dans le cas où les renseignements à fournir par le client ne seraient pas donnés en temps voulu ; 2. dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait du client ; 3. dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par le client ; 4. en cas de force majeure ou d'intempéries.

Article 6 – Prix et conditions de règlement : Les prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation et peuvent être majorés si des travaux doivent être exécutés en dehors de l'horaire collectif de travail du concessionnaire Rainéa à la suite d'exigences particulières formulées par le client. Ces majorations seront calculées et facturées au client en tenant compte des suppléments de salaires et frais corrélatifs, détaillés dans un autre devis accepté au préalable par le client. Le client verse un acompte de 30% à la commande et le solde après réception de l'installation sur présentation de la facture. En cas de rupture unilatérale du contrat par le client après son acceptation par le concessionnaire Rainéa, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, augmenté des frais de recouvrement ou de contentieux, sera de plein droit acquis par le concessionnaire Rainéa et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Dans tous les cas où le concessionnaire Rainéa prend la décision, pour des raisons techniques et suite à l'intervention du chef de travaux, de ne pas exécuter ces derniers, le contrat sera annulé, seuls les acomptes qu'il aura pu verser lui seront remboursés. Le défaut de paiement d'un seul règlement entraîne de plein droit l'exagibilité de la totalité des sommes restant dues ainsi que l'application, à titre de dommages et intérêts, d'un taux d'intérêt pour retard de paiement limité aux taux légal de pénalités selon l'article 1344-1 du code civil.

Article 7 – Conditions d'exécution : Le concessionnaire Rainéa déclare que les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et conformément aux textes et conformément aux conditions de poses fixées par les fabricants, objet du présent contrat. Le chiffreage est réalisé sous réserve de l'étude de filière et si lors de la mise en œuvre des précautions d'installation devaient être adaptés à la nature du sol, un devis complémentaire devra être fait, notamment dans le cas où une présence de roches était décelée il faudra prévoir l'utilisation d'un Brise Roche Hydraulique facturé 120€/TC/heure

Article 8 – Réserve de Propriété : Le concessionnaire Rainéa conserve la pleine propriété des produits et biens incorporés lors de la réalisation des travaux jusqu'à ce que le client ait rempli l'intégralité de ses obligations et notamment jusqu'au parfait paiement du prix en principal frais et accessoires, même en cas de délais de paiement. Toutefois, dès la livraison, les risques de perte ou de détérioration sont transférés au client acquéreur en tant que gardien des produits et biens. De plein droit, le concessionnaire Rainéa se réserve la possibilité, dès qu'un incident de paiement survient, d'exiger du client défilant la restitution des produits, à ses frais (notamment de dépose) risques et périls et ce sans mise en demeure.

Article 9 – Données personnelles et confidentialité : Les informations nominatives communiquées par le client au concessionnaire Rainéa pour les besoins de l'exécution du présent contrat, sont protégées par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée prévoyant notamment un droit d'accès et de rectification au profit du client. Le client pourra exercer ce droit au siège social du concessionnaire Rainéa sur demande écrite formulée préalablement auprès du service gestion des données personnelles.

Article 10 – Droit de publicité : Le concessionnaire Rainéa se réserve le droit de mentionner les réalisations effectuées pour le client sur ses documents de communication et de publicité (site internet, portfolio, etc ...) et lors de démarchages de prospection commerciale.

Article 11 – Attribution de compétence : Pour les professionnels : Tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des relations contractuelles entre les parties sera de la compétence exclusive des tribunaux de RENNES (35). Pour les particuliers : Article R631-3 du code de la consommation « Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la servitude du fait du dommage. » Conformément à l'article L. 611-1 du code de la consommation, le consommateur est informé qu'il a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues aux articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonnées sont : Association des médiateurs de Bretagne Ouest (AMBO) Maison des associations Jean Le Couatier, 5 Place Louis Bonneaud boîte 83, 56100 LORIENT, représentée par M. YSNEL. Mail mediation.conso@ambo.bzh Site internet : www.mediation-consommation.ambo.bzh

ARTICLE DU CODE DE LA CONSOMMATION SUR LE DEMARCHAGE A DOMICILE OU CONTRATS CONCLUS HORS ETABLISSEMENT

Article L221-10 : Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa :

- Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile

Article L221-18 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Article L221-19 : Conformément au règlement n° 1182/71/CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux textes :

1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18.

2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai.

3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article L221-20 : Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une

période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Article L221-21 : Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

Article L221-22 : La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.

Article L221-23 : Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature. La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5.

Article L221-24 : Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.

Article L221-25 : Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

Article L221-26 : Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :

1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;

2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

Article L221-27 : L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre. L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

Article L221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

- De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;

- De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmenter rapidement ;

- De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

- De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;

- De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

ANNULLATION DE COMMANDE – Code de la Consommation, articles L221-18 à L221-28

Conditions : Compléter et signer ce formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse située en haut à gauche du devis.

Je soussigné déclare annuler la commande ci-après : Nom du client

Nature du bien ou service commandé :

Date :

Signature :